

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 529 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__529

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 529 du 29 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 529 del 29 maggio 2012

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, MALADIE MENTALE | 392 ch. 2 CC, 489 CPC, 98 LVCC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation à forme de l'art. 392 ch. 2 CC et désignant le SPJ comme curateur d'une adolescente. a) Selon l'art. 397 al. 1 CC, la procédure en matière de curatelle est la même qu'en matière d'interdiction. L'art. 373 CC, qui traite de la procédure d'interdiction, dispose que celle-ci est déterminée par les cantons. Dans le canton de Vaud, la procédure de mise sous curatelle, au sens des art. 392 à 394 CC, est réglée par l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), disposition qui ne prévoit pas expressément de voie de recours contre l'institution d'une curatelle ou le refus d'instituer une telle mesure. Le recours de l'art. 420 al. 2 CC contre les décisions de l'autorité tutélaire n'est pas non plus ouvert, vu le renvoi de l'art. 397 al. 1 CC et la jurisprudence du Tribunal fédéral excluant l'application de l'art. 420 al. 2 CC à la procédure d'interdiction (ATF 110 Ia 117, JT 1986 I 611). La Chambre des tutelles qui, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière tutélaire, connaît de tous les recours contre les décisions des justices de paix (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), a cependant admis, de jurisprudence constante, la possibilité de recourir contre les décisions relatives à l'institution d'une curatelle ou au refus d'instituer une telle mesure (CTUT 11 novembre 2010/200; CTUT 9 février 2010/29; CTUT 19 janvier 2010/16). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC-VD ([Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2.3 ad art. 489 CPC-VD, p. 758) qui demeurent applicables, nonobstant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01]). Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC, par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision incriminée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121). b) Le présent recours a été interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée. Détentrices de l'autorité parentale, la recourante a la qualité d'intéressée (ATF 137 III 67;

ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662). Déposé conformément aux règles applicables, le recours est par conséquent recevable à la forme. Il en est de même des pièces produites en deuxième instance (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765).

E. 2

a) La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). Selon l'art. 98 LVCC, lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des art. 392 à 394 CC, la justice de paix y procède à bref délai et après audition des intéressés, sur simple requête même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix (al. 1). Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire (al. 2). Conformément à l'art. 396 al. 1 CC, c'est l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle qui est compétente. En principe, une mesure tutélaire, y compris une curatelle, ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été au préalable entendu (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., 2001, nn. 902a et 1125, pp. 351 et 421). Il peut être fait abstraction de cette exigence si des motifs médicaux s'y opposent et excluent cette audition (cf. art. 374 al. 2 CC; Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, n. 49 ad art. 397 CC, p. 1037; Geiser, *Basler Kommentar*, 3 e éd., n. 14 ad art. 397 CC, p. 1922; ATF 113 II 229, JT 1990 I 37). Par intéressé, il faut entendre avant tout le dénonçant et le dénoncé. L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures de protection le concernant (art. 315 al. 1 CC; art. 399 al. 1 CPC-VD). Le domicile de l'enfant correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). b) En l'espèce, la recourante, détentrice de l'autorité parentale sur B.T. _____, est domiciliée à Pully, si bien que la Justice de paix du district de Lavaux-Oron était compétente à raison du lieu pour prendre la décision querellée (art. 396 al. 1 CC). La Justice de paix a procédé à l'audition de la mère et, par l'intermédiaire d'un de ses assesseurs, à celle de la fille. Le droit d'être entendu des deux intéressées a ainsi été respecté. Formellement correcte, la décision peut être examinée quant au fond.

E. 3

a) Selon l'art. 392 ch. 2 CC, l'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles : ainsi, dès qu'il existe un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux du représenté, un curateur doit être désigné (ATF 118 II 101 c. 4, JT 1995 I 103; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1102, p. 413). b) La Justice de paix relève que la mère éprouve de grandes difficultés à reconnaître les besoins de sa fille, alors même que ceux-ci lui ont été clairement signalés par la jeune fille et les différents intervenants professionnels, qu'elle tarde à prendre les décisions nécessaires, en agissant davantage en fonction de ses propres idées et souhaits que suivant ce qui lui a été demandé et qu'elle met fréquemment sa fille dans des situations difficiles à gérer. Sur la base de ces éléments – que la recourante s'emploie à contester à l'appui de son recours –, l'autorité tutélaire arrive à la conclusion que l'institution d'une mesure de curatelle de représentation s'impose afin que les décisions nécessaires à

l'évolution de B.T. _____ puissent être prises en temps voulu et de manière adéquate. Il ressort des actes de la cause que la mère souffre de troubles psychiques. Ces troubles agissent directement sur la relation mère-fille, ce qui a notamment justifié le retrait du droit de garde de la mère sur l'enfant et la mise en place de relations médiatisées par un tiers thérapeute. L'élément central à la base des difficultés existantes est le déni par la mère de l'existence de ses troubles psychiques. Face à cette situation, la fille éprouve de grandes difficultés à gérer la relation mère-fille et met beaucoup d'énergie pour préserver celle-ci, ce qui inquiète les thérapeutes. Elle a indiqué souffrir de voir sa mère « refuser de se remettre en question pour accepter de se soigner », ce sur quoi la recourante ne se prononce nullement dans son recours. L'état de santé de la mère n'évolue par ailleurs pas favorablement. Selon le courrier du SPJ du 2 février 2012, les visites mère-fille, qui avaient lieu auprès de la Dresse V. _____, ont récemment dû être suspendues en raison des débordements logorrhéiques de la mère. La thérapeute parle d'état décompensé de la mère et d'impossibilité pour elle de mener un travail sur le lien mère-fille. Par courrier du 28 février 2012, la recourante a informé le SPJ de son désir d'interrompre sa thérapie personnelle auprès de son psychiatre, le Dr. R. _____, ce qui confirme l'état de déni dans lequel elle se trouve. Le contenu de cette lettre démontre par ailleurs que la recourante n'est pas en mesure de tenir les engagements qu'elle s'est fixés, par l'intermédiaire de sa mandataire, et cela dès le lendemain de l'audience qui s'est tenue devant la Justice de paix, où elle parlait de volonté thérapeutique. Les arguments développés à l'appui du recours s'inscrivent dans la continuité du déni susmentionné, puisque la mère conteste avoir adopté tout comportement allant à l'encontre des intérêts de sa fille, lors même qu'elle ne remet pas en cause le retrait du droit de garde et l'instauration d'une relation mère-fille médiatisée par le biais d'un tiers thérapeute. On relève aussi qu'il aura fallu de longs mois de discussions pour que la recourante prenne un rendez-vous pour sa fille et auprès d'un gynécologue privé, alors que le souhait exprimé par B.T. _____ était de pouvoir consulter l'UNSA. L'achat de lentilles de contact a également posé problème, puisque la mère n'a pas réagi au courrier de l'opticien qui indiquait que les verres commandés « il y a quelque temps » étaient disponibles et prêts à être montés, ce qui a fait l'objet de deux courriers de l'opticien, le premier à la fin du mois de janvier et le second au début du mois de mars de cette année. On observera encore que l'entretien d'admission de la jeune fille au foyer [...] a été reporté à plusieurs reprises, en raison du comportement de la mère. Est également à craindre que les documents nécessaires à l'inscription de B.T. _____ à un stage professionnel ne soient pas remplis dans les formes et délais requis, ce qui pourrait compromettre son avenir, sans compter que la fille craint par ailleurs que sa mère vienne l'importuner sur son lieu de stage. Il est patent que la mère est malade, qu'elle refuse de l'admettre et n'agit pas comme il le faudrait. Il en découle qu'elle ne défend pas au mieux les intérêts de sa fille. En outre, la recourante n'expose pas en quoi il serait faux d'affirmer qu'elle persiste à agir en fonction de ses propres souhaits et non en considération des besoins de sa fille. Elle produit certes des témoignages écrits qui relatent, de façon positive, la relation qu'elle entretient avec sa fille. Il s'agit là toutefois d'allégations toutes générales, qui ne contredisent pas la constatation selon laquelle la mère ne serait pas à même, compte tenu de ses troubles – avérés –, de répondre aux sollicitations de sa fille et par là-même à son développement harmonieux. Dès lors, il ne peut que s'avérer positif pour B.T. _____, voire pour la relation à développer avec sa mère, de réduire l'impact des troubles dont celle-ci souffre sur la vie de sa fille. La situation est en effet suffisamment douloureuse pour la jeune fille pour qu'elle n'ait pas encore à subir les conséquences de

décisions tardives et inadéquates la concernant, lesquelles apparaissent indéniablement comme un frein à son évolution. Dans la mesure où les intérêts de la mère divergent de ceux de sa fille, il se justifie par conséquent de maintenir la curatelle de représentation au sens de l'art. 392 ch. 2 CC prononcée en faveur de B.T. _____ par la Justice de paix.

E. 4

Dans son recours, A.T. _____ s'oppose aussi à la nomination du SPJ comme curateur. Elle conclut, à titre subsidiaire, à la désignation d'une personne neutre et indépendante en lieu et place de celui-ci. La recourante ne fait valoir aucune argumentation propre à justifier sa requête. Par ailleurs, la désignation du SPJ – à qui la garde de l'enfant a été confiée, ce qui n'est pas contesté – en qualité de curateur, ne prête pas le flanc à la critique. Elle peut donc être confirmée.

E. 5

En définitive, le recours et l'opposition formés par A.T. _____ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut-être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'opposition est rejetée. III. La décision est confirmée. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Sarah El-Abshihy (pour Mme A.T. _____), ■ Service de protection de la jeunesse et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lavaux-Oron par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.